



Présents : M. CAUMONTAT (président), Mmes. LADET ET QUINTANA, M. BONNAMANT.

Chargé d’instruction : M. NEBOUT

Dossier n° : 01 – 2009/2010 Incidents survenus après la rencontre n° 1563 – Cadets Pré-Région Poule C du 10/10/2009 opposant Séméac O. à U.S. Ramonville B.

Nous vous demandons de trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale Juridique (section Discipline), lors de sa réunion du samedi 21 novembre 2009 :

Vu le titre 6 des règlements généraux,
Après étude des pièces composant le dossier,
Après étude du rapport du chargé d’instruction,
Après audition de M. PONCE Romain licence n° F928466 du club Séméac Olympique, accompagné de ses parents légaux,
Mr. et Mme PONCE Philippe,

ATTENDU qu’après le coup de sifflet final de la rencontre n° 1563, Cadets Masculins Pré Région, en date du 10 octobre 2009, opposant Séméac Olympique à U.S.Ramonville Basket, une bagarre se serait produite lors du « serrage de mains » de fin de rencontre,

ATTENDU que le joueur M. PONCE Romain aurait asséné un coup de tête au joueur n° 4 M. VERGNES Loïc de US Ramonville Basket,

ATTENDU que le joueur M.PONCE Romain aurait ensuite couru après les joueurs de US Ramonville Basket dans le but de les frapper,

ATTENDU que le joueur M.PONCE Romain aurait sauté sur des joueurs de US Ramonville Basket, les pieds en avant,

ATTENDU que le terrain aurait été envahi par des spectateurs,

ATTENDU que des spectateurs auraient frappé un joueur de US Ramonville Basket au sol,

ATTENDU que les forces de l’ordre auraient été alertées pour assurer la sécurité de l’équipe visiteuse au sortir du gymnase,

ATTENDU que lors de son audition, M.PONCE Romain n’exprime pas de regrets,

ATTENDU que M. PONCE Romain reconnaît qu’il était hors de lui,

ATTENDU que M.PONCE Romain estime que le joueur n°4 de US Ramonville Basket, M.VERGNES Loïc, devrait être sanctionné comme lui pour des insultes qu’il aurait proférées à son encontre,

Attendu que M.PONCE Romain est provisoirement suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 15 octobre 2009, conformément à l’article 615 des règlements généraux,

ATTENDU que M.PONCE Romain est disciplinairement sanctionnable au regard de l’article 609.5 des règlements généraux,

Par ces motifs la Commission Régionale Juridique (section discipline) inflige :

- à **M. PONCE Romain**, licence n° F928466 du club Séméac Olympique, une suspension de douze (12) mois dont six (6) mois avec sursis, la peine s’établissant du 15 octobre 2009 au 14 avril 2010, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis,
- au club de SEMEAC Olympique en catégorie **Cadets Masculins**, quatre (4) matches à huis clos à compter de la nouvelle phase. Les dates seront fixées par la commission Sportive Régionale,
- au club de SEMEAC Olympique une suspension avec sursis de trois (3) mois pour **toutes compétitions** de l’association,
- au **PRESIDENT** du club de Séméac Olympique, un avertissement conformément à l’article 611.1 des règlements généraux en tant que responsable es-qualité de la bonne tenue des supporters.

Par ailleurs, l’association sportive SEMEAC Olympique doit s’acquitter du versement d’une pénalité financière de CENT QUATRE VINGT euros (180 €) conformément aux dispositions financières de la ligue des Pyrénées. Cette somme est à verser à la Trésorerie Régionale dans un délai de huit (8) jours après expiration du délai d’appel.

Nous vous demandons de trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale Juridique (section Discipline), lors de sa réunion du samedi 21 novembre 2009 :

Vu le titre 6 des règlements généraux,
Après étude des pièces composant le dossier,
Après audition de M.SIBAU Eric licence n° F620501 de l'association US Colomiers,

ATTENDU qu'une altercation entre les supporters de Toulouse Métropole Basket et de US Colomiers a conduit à l'évacuation de la salle, lors de la rencontre CFPR, Poule A du 24 octobre 2009,

ATTENDU que les arbitres ont décidé de terminer la rencontre à huit clos,

ATTENDU que la rencontre s'est terminée sans autre incident,

ATTENDU que M. SIBAU Eric a eu une attitude et un geste répréhensibles envers les spectateurs de Toulouse M.B.,

ATTENDU que l'audition de M. SIBAU Eric n'apporte pas d'éléments nouveaux,

ATTENDU que M. SIBAU Eric regrette son comportement et son geste envers le public,

Par ces motifs, la Commission Régionale Juridique (section Discipline) inflige :

- au club de Toulouse Métropole Basket, dans la catégorie Cadets Féminins, un (1) match à huis clos, date à fixer par la Commission Sportive sur le déroulement de la prochaine phase,

- au club de US Colomiers, dans la catégorie CFPR, un (1) match à huis clos. La date fixée par la commission est celle du 5 décembre 2009,

- aux Présidents des 2 clubs ci-dessus nommés, un avertissement conformément à l'article 611.1 en qualité de responsables es- qualité pour la tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs supporters.

Par ailleurs, l'association sportive **Toulouse Métropole Basket** doit d'acquitter du versement d'une pénalité financière de **CENT QUATRE VINGT euros (180 €)** conformément aux dispositions financières de la Ligue des Pyrénées. Cette somme est à verser à la Trésorerie Régionale dans un délai de huit (8) jours après expiration du délai d'appel.